

Nom Prénom

Adresse

Lycée Blaise PASCAL
Rue Roger Salengro
62960 LONGUENESSE

Lycée Edouard BRANLY
2 Rue de la Porte Gayole
62200 Boulogne-sur-Mer

ville, date

Lettre en recommandé avec accusé de réception N°.....

Objet : Annualisation de mon contrat CUI-CAE

Madame, Monsieur,

J'exerce les missions d'auxiliaire de vie scolaire en contrat CUI-CAE 24 heures par semaines, rémunérées 20h depuis le.....

Il semblerait que le fait d'exercer 4 heures supplémentaires non rémunérées chaque semaine tendait à compenser les périodes de fermeture de l'établissement correspondant aux vacances scolaires. Or, je ne suis nullement responsable de la fermeture des établissements scolaires pendant les vacances scolaires. Je ne comprends donc pas pourquoi je dois en subir la charge.

L'article L5134-24 du Code du Travail, modifié par la loi 2012-1189 du 26 octobre 2012, rappelle que « *le contrat de travail, associé à une aide à l'insertion professionnelle attribuée au titre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi, est un contrat de travail de droit privé* ». Par conséquent, le contrat de travail CUI-CAE est régi par le Code du Travail.

L'article L3141-31 du Code du Travail précise : « *Lorsqu'un établissement ferme pendant un nombre de jours dépassant la durée des congés légaux annuels, l'employeur verse aux salariés, pour chacun des jours ouvrables de fermeture excédant cette durée, une indemnité qui ne peut être inférieure à l'indemnité journalière de congés. Cette indemnité journalière ne se confond pas avec l'indemnité de congés.* »

De plus, l'article L5134-27 du Code du Travail précise : « *Le titulaire d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi perçoit un salaire au moins égal au produit du montant du salaire minimum de croissance par le nombre d'heures de travail accomplies.* »

M'obliger à exercer chaque semaine 24 heures payées 20 heures revient à une annualisation de mon contrat de travail, et non une modulation. Pour mes prochains droits au chômage à Pôle emploi ou pour ma retraite, seules 20 heures sont comptabilisées alors que j'exerce bien 24 heures.

Par conséquent, je vous demande que ces 4 heures soient :

- **payées en heures supplémentaires.** Pour rappel : Toute heure complémentaire travaillée dans la limite de 10% de la durée fixée au contrat fait l'objet d'une majoration de salaire de 10%. Toute heure complémentaire travaillée au-delà de 10% de la durée fixée au contrat, et dans la limite du tiers, est majorée de 25%
- **ou supprimées pour faire 20 heures effectives comme stipule la convention CUI-CAE signée avec Pôle-emploi.**

Veillez agréer Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

signature